PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTOCK

16 rue des Vieilles Vignes
77 183 CROISSY-BEAUBOURG

Références : E/24-0035
Code AIOT : 0006500782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement LOGISTOCK implanté 16, rue des Vieilles Vignes, 77 183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTOCK
- 16, rue des Vieilles Vignes 77 183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006500782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LOGISTOCK de la SCI AVENIR est un entrepôt de 3 cellules de stockage, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b. Chaque cellule a son propre accès depuis la rue avec un portail muni d'une clé pour les pompiers. Chaque cellule est occupée par un locataire différent. La SCI AVENIR fait le lien entre ses 3 locataires et l'inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections du 17/03/2017 et 29/06/2021
- Incident survenu dans une cellule de stockage le 30/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Suite des inspections des 17/03/2017 et 29/06/2021 - Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Suite de l'inspection du 17/03/2017 -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II,	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	Exercice de défense contre l'incendie	article 13		
7	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 10.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 5.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Accès	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Issues	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 19	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.5	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.1	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Stockage	AP Complémentaire du 16/06/2010, article 3.1	Sans objet
10	Suite de l'inspection du 29/06/2021 - Indisponibilité temporaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Suite de l'inspection du 29/06/2021 - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 11.4	Sans objet
12	Suite de l'inspection du 29/06/2021 - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 5	Sans objet
20	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les stockages dans les cellules sont bien rangés. Par contre, les voiries et parkings autour de l'entrepôt sont encombrés par des stockages appartenant aux locataires des cellules 2 et 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Le 04/12/2023, l'inspection a rencontré le gérant de la SCI AVENIR, propriétaire et exploitant de l'entrepôt, dont les 3 cellules de stockage sont louées par trois sociétés différentes. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées pour chaque locataire à la date du 01/12/2023. Ce document comporte également un plan succinct des cellules. Il est mis à jour chaque semaine. Le document a été transmis à l'inspection par courrier du 06/12/2023 et par mail au service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, le gérant a présenté les documents suivants : - les attestations de conformité suite au remplacement de 2 tableaux électriques, dans la cellule 1 par la société APS le 07/10/2021 et dans la cellule 2 par la société AZS SERVICES le 01/12/2022 ; - les comptes-rendus de vérification périodique Q18 pour les 3 cellules, en date du 18/04/2023 par la société APR, ne relevant pas de risques d'incendie ou d'explosion ; - les comptes-rendus de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 pour les 3 cellules, en date du 18/04/2023 par la société APR, ne relevant pas d'anomalie ;

- le rapport d'intervention de la société ANSEM du 06/05/2023 pour la maintenance du transformateur ; - le rapport d'analyses des prélèvements effectués le 06/05/2023 par la société ANSEM, ne relevant pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite des inspections des 17/03/2017 et 29/06/2021 - Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.7 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.7 : Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie chiffrées à 1300m^3 environ seront retenues par le décaissement par rapport au bâtiment, des quais de déchargement. Des obturateurs dilatables souples seront mis en place en amont du rejet dans le réseau séparatif de la zone. Leur déclenchement s'effectuera automatiquement et manuellement dès la mise en route de l'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée. Une convention sera dûment établie avec une entreprise spécialisée dans l'enlèvement de produits polluants. Ceux-ci devront être dirigés sur centre de traitement agréé. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et à la direction des services d'incendie et de secours. Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 11 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document,

le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir tout
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à la remarque faite lors de l'inspection du 17/03/2017 : " La société Logistock devra transmettre tout justificatif sur la disponibilité d'un volume de 1 300 m^3 dédié à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1995. De plus, elle devra également préciser l'emplacement des zones dédiées à cette rétention et la hauteur maximale susceptible d'être présente. À cet égard, ces zones seront reportées sur un plan mis à la disposition du SDIS." L'exploitant doit, sous 3 mois : - transmettre tout justificatif sur la disponibilité d'un volume de 1 300 m^3 dédié à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ; - préciser l'emplacement des zones dédiées à cette rétention et la hauteur maximale susceptible d'être présente. À cet égard, ces zones seront reportées sur un plan mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours ; - transmettre le contrat conclut avec une société spécialisée pour le pompage des eaux d'extinction en cas de nouvel incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par quatre poteaux d'incendie situés sur la voie publique. Trois d'entre eux devront assurer un débit simultané de 180 m^3/heure.
Constats : Le site bénéficie de 4 bornes incendie à moins de 100 m. La société VEOLIA a procédé à un test de débit en simultané sur ces bornes le 06/05/2023. Elle atteste que chaque hydrant a un débit de 120m^3/h à 3,5 bars, document transmis par courrier le 06/12/2023. Le site est muni également d'une citerne souple de 120 m^3 et de 2 citernes dédiées au sprinklage. Les groupes moto-pompes du sprinklage font l'objet d'essais hebdomadaires, trois personnes employées sur le site sont formées à cet effet. Suite à la création d'une nouvelle cellule et d'une mezzanine en 2021/2022, le système d'extinction automatique (sprinklage) a été modifié. Le dossier d'ouvrage exécuté et l'attestation de conformité de la société MINIMAX en date du 05/04/2022 ont été transmis par courrier le 06/12/2023. Suite à ces modifications, un tableau d'alarme avec GSM a été installé le 12/07/2022 par la société DTLP ELEC. Le bordereau d'intervention et la facture ont été transmis par courrier le 06/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les attestations de maintenance du 02/02/2023 par la société SIMIE pour les points suivants ont été transmises par courrier du 06/12/2023 : - vérification de l'ensemble des robinets d'incendie armés ; - vérification du système de désenfumage ; - vérification de la porte coupe-feu (une seule active depuis les travaux de 2022) ; - vérifications de l'ensemble des extincteurs. Cependant, l'inspection a constaté que : - la dernière vérification de l'extincteur présent dans le container installé en bordure de la voirie de la cellule 3, date d'août 2021 ; - un robinet d'incendie armé et un extincteur n'étaient pas accessibles dans la cellule 3. Les attestations de formation incendie pour 9 employés du site délivrées par la société SIMIE le 13/06/2023 ont été transmises par courrier le 06/12/2023. L'exploitant ne peut justifier la tenue d'un exercice d'évacuation tous les 3 ans. Toutefois, un exercice d'évacuation est prévu en 2024 (bon de commande signé "bon pour accord" le 07/12/2023, transmis par mail le 12/12/2023). L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre l'attestation de vérification de l'extincteur situé au niveau du container extérieur et le compte-rendu de l'exercice d'évacuation de 2024, et justifier l'accessibilité du RIA et de l'extincteur de la cellule 3, .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers, les dispositions 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.
Constats : Une non-conformité avait été relevée lors de la visite de l'inspection du 17/03/2017 : les produits étaient entreposés sans respecter la distance minimale d'1 m entre le haut du stockage et la base de la toiture. Lors de l'inspection, une distance minimale d'1 m entre le sommet des racks et la base de la toiture était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Il est interdit d'écouler des liquides inflammables dans le milieu naturel. Le point de rejet de l'établissement au réseau eaux pluviales devra être précédé d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible dans l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux (en cas de stockage des produits susvisés). Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables ne devront être rejetés au milieu naturel. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 06/12/2023, le contrat de maintenance des 2 séparateurs d'hydrocarbures (contrat pour l'année 2023) de la société SESEM. Ce contrat prévoit une visite technique annuelle par équipement. Le gérant doit, sous 3 mois, transmettre tout justificatif de la réalisation effective de la maintenance des 2 séparateurs d'hydrocarbures (bordereaux de suivi de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. [...] Des obturateurs dilatables souples seront mis en place en amont du rejet dans le réseau séparatif de la zone. Leur déclenchement s'effectuera automatiquement et manuellement dès la mise en route de l'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 06/12/2023, le contrat de maintenance des 2 vannes martelières (contrat pour l'année 2023) de la société SESEM. Ce contrat prévoit une visite technique annuelle par équipement. La manipulation régulière des vannes martelières fait l'objet d'une note de service datant de 2021. Par ailleurs, la société LOGISTOCK a défini une consigne relative à la formation d'au moins 2 personnes par société locataire à la manipulation des vannes martelières et des groupes motopompes des installations de sprinklage. Les vannes doivent être identifiables immédiatement par les services d'incendie et de secours. Un panneau doit être installé pour signaler la vanne côté cellule 3 et un marquage au sol doit être réalisé pour signaler la vanne sur le parking de la cellule 2. Lors de l'incident du 30/11/2023, les obturateurs (vannes martelières) n'ont pas été activés ni automatiquement par le déclenchement du sprinklage ni manuellement par le service départemental d'incendie et de secours. Un devis avec une société spécialisée est en cours afin de comprendre l'origine du dysfonctionnement et déterminer les mesures à mettre en œuvre afin de les prévenir. Les vannes martelières, comme les groupes motopompes du sprinklage, seront manipulées tous les trimestres par le personnel pour vérifier leur bon fonctionnement. Le gérant doit, sous 3 mois, transmettre tout justificatif de : - la réalisation de la maintenance des 2 vannes martelières ; - la formation d'au moins 2 personnes par société locataire à la manipulation des vannes martelières et des groupes motopompes du sprinklage ; - la signalisation des vannes martelières. L'exploitant doit, sous ce même délai, transmettre les résultats des investigations de la société spécialisée en charge d'étudier l'origine du dysfonctionnement des vannes martelières et de définir les mesures à mettre en œuvre afin de les prévenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite de l'inspection du 17/03/2017 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Un plan des réseaux du 20/04/2015 de la société VEOLIA a été transmis à l'inspection ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours par mail le 05/12/2023. L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation n'y figurent pas. Le gérant doit, sous 3 mois, transmettre un plan complet des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite de l'inspection du 29/06/2021 - Indisponibilité temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Le sprinklage a été indisponible pendant la durée des travaux lors de la création d'une 3ème cellule en 2021/2022. Une citerne souple de 120 m^3 a été mise en place pour pallier à cette indisponibilité. Lors de la visite d'inspection, la citerne était toujours en place, et ce, bien que le réseau de sprinklage soit opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite de l'inspection du 29/06/2021 - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Toutes les portes coupe-feu devront être maintenues dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptible de faire obstacles à leur fermeture.

Constats : Depuis les travaux réalisés en 2021/2022, il ne reste qu'une seule porte coupe-feu active dans l'établissement. Elle se situe entre la cellule 1 et le local de charge. Les portes coupe-feu, situées entre les cellules 1, 2 et 3 (exploitées par des locataires différents), sont maintenues fermées en permanence. Lors de la visite de l'inspection, la porte coupe-feu était maintenue dégagée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, dans la cellule 3, une prise électrique portait la mention "fait sauté le compteur". Le gérant doit, sous 3 mois, justifier de la mise aux normes de la prise électrique défectueuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : En vue de garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'exploitant établira une consigne précisant que dans les zones de stockage, il sera interdit : - de fumer ; - d'apporter des feux nus ; - de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Dans le cas des travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises : - aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ; - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ; - contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux ; - un permis de feu sera systématiquement établi. Les consignes seront portées à la connaissance du personnel intervenant dans l'entreprise.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, dans la cellule 3, plusieurs postes de travail étaient installés le long des murs, dont l'un au moins était muni d'un poste à soudure. Le locataire ne respecte pas la prescription relative à l'interdiction d'apporter des feux nus dans l'entrepôt. Les activités exercées par ce locataire ne sont pas clairement définies (a priori, stockage de matériel de mobilité douce et SAV sans réception du public). L'exploitant doit s'assurer que les activités exercées par son locataire respectent les dispositions de son arrêté préfectoral. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre les justificatifs de la suppression de tous les postes de soudure de la cellule 3 et préciser les activités exercées par le locataire de cette cellule et justifier du respect des consignes d'exploitation du site par ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en culs-de-sac, les demi-tours et croisement des engins. [...]
Constats : Lors de la visite de l'inspection, les voiries des cellules 2 et 3 étaient encombrées. À l'extérieur de la cellule 3, plusieurs ALGECO sont présents et semblent être utilisés comme ateliers de réparation. Un container est utilisé pour le stockage de batterie lithium-ion. Le gérant doit en déterminer la quantité exacte avec son locataire. L'ensemble des voiries et espaces verts situés autour de la cellule 3 est encombré (présence d'un barbecue, de mobilier, stockage sur palettes...). Des voitures sont stationnées devant la grille permettant l'accès à la voirie de la cellule 2, empêchant le passage des pompiers en cas de besoin. Sur le parking de la cellule 2, plusieurs véhicules sont stationnés entre des stockages de produits, a priori en transit. Le gérant doit, sous 3 mois, justifier, via un reportage photographique, le désencombrement des zones extérieures (voiries, parkings) des cellules 2 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issues
Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant culs-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.[...] Toutes les portes intérieurs et extérieurs sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, dans la cellule 1, l'accès à l'issue de secours vers la cellule 2 n'était pas aisément accessible ni correctement balisée. Le plan figurant sur cette issue n'est pas à jour. L'escalier de secours de la mezzanine était encombré. Concernant la cellule 3, certains passages piétons n'avaient pas la hauteur réglementaire, et 2 portes (porte du local sprinklage et porte donnant sur le quai) étaient endommagées suite à l'intervention des pompiers le 30/11/2023. Par ailleurs, bien que certaines portes coupe-feu sont maintenues fermées en permanence entre les 3 cellules exploitées par des locataires différents, la société LOGISTOCK ne s'est pas assurée que la distance à parcourir entre les issues de secours et les allées formant culs-de-sac, en cas d'incendie, est au maximum de25 m. Le gérant doit, sous 3 mois, transmettre les justificatifs suivants : - création d'une allée balisée pour faciliter l'accès à l'issue de secours de la cellule 1 ;

- mise à jour du plan sur l'issue de secours de la cellule 1 ; - réhaussement des passages non conformes de la cellule 3 ; - réparation des portes endommagées de la cellule 3 ; - distance à parcourir en cas d'incendie entre les issues de secours et les allées formant culs-de-sac (inférieure à 25 m) pour les 3 cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Suite de l'inspection du 29/06/2021 - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Suite aux travaux réalisés en 2021/2022, un sprinklage a été installé dans la mezzanine créée, comme indiqué dans le dossier d'ouvrage exécuté transmis par courrier le 06/12/2023. Suite à l'incident du 30/11/2023, la société SIMIE est intervenue le jour même afin de refermer les cantons de désenfumage et les recharger pour qu'ils soient à nouveau opérationnels, comme l'indique la facture d'intervention du 30/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Les pompiers ont été alertés par une société voisine de l'incident en cours sur le site de l'entrepôt LOGISTOCK. En l'absence du personnel au moment de l'incident, ces derniers ont rencontré des difficultés pour accéder au site. Suite à cet incident, le gérant de la société LOGISTOCK a transmis aux pompiers de Lognes, le 02/12/2023, les informations concernant l'accès 24/24h et 7j/7 du site et les moyens de protection incendie disponibles sur et hors site. De plus, une réflexion est en cours pour la mise en place d'une télésurveillance et d'un système de ronde, en dehors des périodes d'activités des locataires. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre les justificatifs de la mise en place des actions permettant une alerte efficace et un accès au site par le service départemental d'incendie et de secours, en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque

cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : D'après l'exploitant, le plan de défense incendie, en cours de rédaction, sera disponible pour le 01/01/2024. À ce jour, l'inspection n'a pas reçu ce document. Le gérant doit, sous 3 mois, transmettre son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 **:** Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1995, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Accident - incident - déclaration à l'inspecteur des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et monuments.
Constats : L'exploitant a transmis, le 20/12/2023, la fiche de déclaration de l'accident. Toutefois, cette fiche ne mentionne pas les "circonstances et causes de l'accident" et les "causes profondes". Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection, le 22/12/2023, que l'expertise de l'assurance pour déterminer l'origine de l'incendie était en cours et qu'il était en attente d'information supplémentaire pour finaliser cette fiche. À ce jour, l'inspection n'a pas reçu la fiche de déclaration finalisée. Le gérant doit, sous 1 mois, transmettre la fiche de déclaration d'accident finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : Le rapport de vérification de la société APR de l'installation relative à la protection contre la foudre du 19/04/2023 ne mentionne pas d'anomalie. Le document a été transmis par courrier le 06/12/2023. Lors de la visite de l'inspection, le 04/12/2023, le compteur de coup de foudre était à 0.
Type de suites proposées : Sans suite